

Règlement du Service public d'Assainissement Collectif

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des effluents par les usagers dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté des Communes Chablis, Villages et Terroirs (3CVT). Il précise également les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Le règlement ne fait pas obstacle au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Désignation du service assainissement

Pour l'exécution du présent règlement, le service est assuré par la 3CVT.

Article 3 – Définition du système d'assainissement

Un système d'assainissement collectif comprend un réseau public de collecte et de transport des eaux usées, une station d'épuration (STEP), des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, le cas échéant.

Le réseau public de collecte des eaux usées peut être :

- unitaire : réseau recevant les eaux usées domestiques et assimilées (chapitre 2) et non domestiques autorisées (chapitre 3) et les eaux pluviales,
- séparatif : réseau recevant exclusivement les eaux usées domestiques et assimilées et non domestiques autorisées.

Dans le cas d'un réseau séparatif, il existe un réseau de collecte des eaux pluviales complémentaire au réseau de collecte des eaux usées. Le réseau d'eaux pluviales est exploité par les communes.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service Assainissement sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

Article 4 – Déversements autorisés dans le réseau

Les déversements autorisés dans le réseau sont :

- les eaux usées domestiques et assimilées définies dans l'article 6,
- les eaux usées non domestiques définies dans l'article 13.

Le déversement des eaux pluviales est autorisé dans les réseaux unitaires et pour les communes ayant une station d'épuration de type lagunage. Dans les autres cas, les eaux pluviales ne sont pas acceptées. Par ailleurs, il est préconisé, dans la mesure du possible, de privilégier un traitement des eaux pluviales à la parcelle (infiltration des eaux dans le sol).

Article 5 – Déversements interdits dans le réseau

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser tout corps, solide ou non, susceptible de nuire à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation, au bon état ou au bon fonctionnement du

réseau d'assainissement et des STEP ainsi qu'à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Notamment, sont interdits :

- le contenu de fosses septiques,
- les ordures ménagères, déchets solides (même broyés), lingettes (même biodégradables),
- les huiles, hydrocarbures divers,
- le déversement important ayant une température supérieure à 30°C ou un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les eaux de source, eaux souterraines ou eaux traitées,
- les liquides ou solides inflammables ou toxiques pouvant dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- les médicaments ou produits pharmaceutiques,
- les effluents agricoles (lisier, purin...) et vinicoles (hors stations de Chablis et de Maligny).

Chapitre 2 : Eaux usées domestiques et assimilées

Article 6 – Définition des eaux usées domestiques et assimilées

Les eaux usées domestiques sont définies à l'article R214-5 du Code de l'Environnement. Il s'agit des rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques s'entendent pour les rejets issus des immeubles à usage d'habitation et les eaux assimilées domestiques à ceux issus des locaux d'entreprises ou d'administrations.

Article 7 – Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP), le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques, établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (la date de réception des travaux faisant foi).

Au-delà de ce délai, la 3CVT appliquera une pénalité aux propriétaires non raccordés dont le montant correspondra à la redevance assainissement en vigueur, adoptée par délibération du conseil communautaire de la 3CVT, majorée de 100 %.

En cas de limites techniques ou financières justifiées, le propriétaire peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire contrôlée par le SPANC.

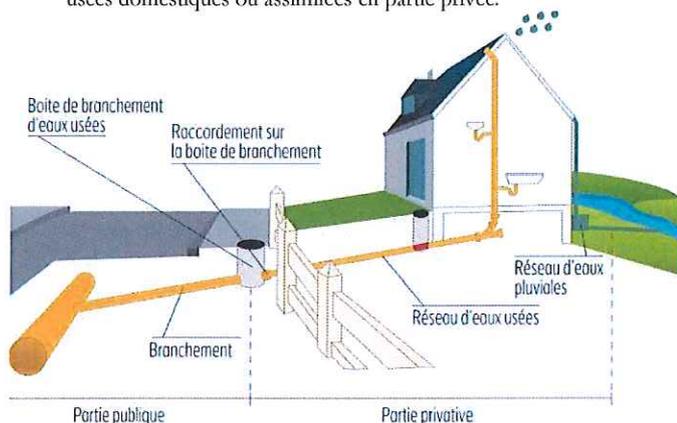
Prolongation du délai de raccordement : elle peut être accordée aux propriétaires si un système d'assainissement non collectif existe et s'il est toujours conforme à la réglementation en vigueur et après contrôle du SPANC. Il devra présenter un bon état de fonctionnement et un entretien régulier. Cette installation autonome ne devra pas être âgée de

plus de 10 ans (facture installateur à l'appui). Dans ce cas, un délai de prolongation de 10 ans maximum pourra être accordé.

Article 8 – Raccordement au réseau

Le branchement d'une habitation au réseau comprend :

- une canalisation allant du collecteur à la boîte de branchement en partie publique,
- une boîte de branchement en limite de propriété (partie publique),
- un dispositif étanche assurant la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées en partie privée.



Article 9 – Demande de branchement en partie publique pour les eaux domestiques et assimilées

Cas des immeubles édifiés antérieurement au réseau de collecte

Conformément à l'article L1331-2 du CSP, lors de la création d'un nouveau réseau d'assainissement, la 3CVT fera exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les propriétaires concernés par ces travaux seront avertis à l'avance de ces travaux et participeront aux frais de branchement en partie publique (voir article 30).

Cas des immeubles édifiés postérieurement au réseau de collecte

La demande de branchement doit être effectuée par le propriétaire au service assainissement de la 3CVT (formulaire à remplir disponible aux bureaux de la 3CVT, sur son site internet ou dans les maisons de service au public - MSP). Les travaux pourront être effectués, à la demande du propriétaire, par la 3CVT après acceptation du montant des travaux par le demandeur (PFB, article 30).

Le propriétaire peut toutefois avoir recours à une entreprise spécialisée dans le BTP et notamment les travaux d'assainissement de son choix. Dans ce cas, le devis est établi au nom de la 3CVT et prend en compte les prescriptions techniques énoncées à l'article 10. La 3CVT se réserve le droit de refuser le devis si l'entreprise n'a pas les références nécessaires et n'applique pas les prescriptions techniques demandées. La 3CVT règlera directement l'entrepreneur et refacturera le montant des travaux au demandeur qui aura préalablement accepté le devis.

Article 10 – Caractéristiques techniques des branchements en parties publique et privée d'eaux usées domestiques et assimilées

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des réglementations, documents techniques (fascicule 70) en vigueur et du guide de branchement réalisé par la 3CVT (disponible sur son site internet ou sur demande).

Article 11 – Réalisation du branchement en partie privée

Le branchement en partie privée est à la charge exclusive du propriétaire (article L1331-4 du CSP). Les canalisations enterrées sont implantées selon le trajet le plus court jusqu'à la boîte de branchement et doivent présenter une pente générale suffisante à l'écoulement des effluents (recommandation de 2 cm/ml).

Conformément à l'article L1331-5 du CSP, une fois les travaux réalisés, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Président de la 3CVT pourra se substituer aux propriétaires, après mise en demeure, et procéder aux travaux indispensables, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

Les propriétaires doivent ensuite avertir la 3CVT afin que le service assainissement réalise un contrôle de branchement (voir article 32). En l'absence de contrôle de branchement de la 3CVT, justifiant le raccordement de l'habitation au réseau, le délai de raccordement de 2 ans sera toujours valable et pourra donner lieu, le cas échéant, à des pénalités financières (voir article 26). Une fois l'habitation raccordée, une PFAC sera facturée au propriétaire (article 31).

Article 12 – Surveillance, entretien, réparation des branchements

En partie publique

L'ensemble des installations situées en partie publique est à la charge de la 3CVT.

Afin que le service assainissement puisse intervenir au droit de ces installations, elles doivent être laissées libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'elles soient en partie publique ou en partie privée avec servitude.

Si des dommages sur ces ouvrages sont imputables à des tiers par négligence, imprudence ou malveillance, les réparations engagées par la 3CVT seront à la charge de ces derniers.

En partie privée

Les ouvrages nécessaires à collecter les eaux usées ou assimilées en domaine privé sont à la charge exclusive des propriétaires (article L1331-4 du CSP). Ils doivent être maintenus étanches et en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La 3CVT en contrôle la bonne exécution et le maintien en bon état (voir article 32).

Chapitre 3 : Eaux usées non domestiques

Article 13 – Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives sont précisées dans une fiche de renseignements transmise lors de la demande de raccordement.

Article 14 – Raccordement au réseau

Voir article 8

Article 15 – Demande de branchement en partie publique pour les eaux non domestiques

Voir article 9.

En complément de la demande, le demandeur devra fournir une fiche de renseignements dûment complétée concernant les effluents rejetés (formulaire disponible aux bureaux de la 3CVT, sur son site internet ou dans les MSP).

Article 16 – Autorisation et convention de déversement

La demande de branchement est ensuite traitée par le service assainissement et donne lieu, le cas échéant, à une autorisation de déversement signée par le Président de la 3CVT.

Conformément à l'article L1331-10 du CSP, l'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit être portée à la connaissance de la 3CVT et faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En complément de l'autorisation de déversement, une convention de déversement peut être établie pour préciser les conditions techniques de rejet.

Article 17 – Cas particulier : les effluents viticoles

Le territoire de la 3CVT est caractérisé par la présence de nombreuses exploitations viticoles.

Sur l'ensemble des stations d'épuration exploitées par la 3CVT, seules deux sont habilitées à recevoir des effluents viticoles : les stations de Chablis et de Maligny.

Pour ces deux stations, des conventions sont établies pour le rejet d'effluents viticoles en période de vendanges.

Les effluents viticoles (eaux de lavage notamment des machines de traitement) doivent être, quant à eux, traités de façon indépendante par l'exploitant.

Article 18 – Prétraitement

Généralités

Les ouvrages de prétraitement doivent être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- que le(s) couvercle(s) puisse(nt) résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Par ailleurs, les équipements doivent être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie lorsque l'installation a

emmagasiné sa capacité maximale de manière à éviter les déversements intempestifs.

Ces ouvrages doivent être placés dans des lieux accessibles aux camions citernes et les couvercles ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

Le demandeur a l'obligation d'entretenir régulièrement ces ouvrages de prétraitement. Il devra fournir, chaque année, un justificatif d'entretien et de vidange des ouvrages. Les déchets issus du nettoyage de ces ouvrages doivent être traités en filière agréée.

Selon les activités du demandeur, ce dernier doit s'équiper des prétraitements adaptés dont :

Dessableur / dégrilleur / déshuileur

Pour le cas particulier des viticulteurs autorisés à déverser leurs effluents viticoles en période de vendanges dans les STEP de Maligny et Chablis, ces derniers doivent s'équiper d'un dessableur, d'un déshuileur et d'un dégrilleur (maille 5 mm) avant de rejeter leurs effluents au réseau.

Séparateurs de graisses et déboureur

Des séparateurs de graisses précédés d'un déboureur doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes. Les équipements doivent être agréés et être conçus et dimensionnés selon la réglementation et les normes en vigueur.

Séparateurs de féculs

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les féculs. Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à l'approbation du service assainissement, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses, et d'un panier permettant la récupération directe des matières lourdes,
- la deuxième chambre a un rôle de décantation.

En aucun cas des eaux chargées de féculs ne doivent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

Séparateurs d'hydrocarbures / déboueurs

Les établissements spécifiques tels que les garages, les aires de lavage, les lieux de stockage et de distribution d'hydrocarbures, les ateliers mécaniques (liste non exhaustive, à traiter au cas par cas suivant les entreprises et leurs activités) doivent s'équiper d'un séparateur à hydrocarbures couplé à un déboureur afin d'abattre la teneur en éléments hydrocarbonés avant rejet dans le réseau de collecte des eaux usées. La teneur en hydrocarbures du rejet doit être inférieure à 5 mg/l. Le dispositif mis en place doit être soumis à l'approbation du service assainissement.

Article 19 – Prélèvement et contrôle des eaux déversées

La convention signée fixe les modalités des prélèvements de contrôle des effluents rejetés vers la station d'épuration. En complément de ces analyses, des prélèvements peuvent être effectués par le service assainissement de manière inopinée dans les regards de visite afin de contrôler la qualité des rejets. Les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

En cas de non-respect des prescriptions de rejets, le propriétaire de l'établissement supportera le coût des analyses.

Article 20 – Non-respect des conditions de déversement fixées

En cas de non-respect des conditions de déversement, l'exploitant en informe la 3CVT et lui soumet des solutions rectificatives et compatibles avec l'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la 3CVT se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté (dont fermeture du branchement).

En cas d'inexécution par l'exploitant de l'une de ses obligations, la 3CVT peut résilier la convention dans les quinze jours suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions jugées insuffisantes. La résiliation autorise la 3CVT à procéder à la fermeture du branchement.

Par ailleurs, l'exploitant remboursera tous les frais engagés par la 3CVT en raison du non-respect des conditions de rejet (notamment dans le cas où les boues produites par la STEP ait été rendues impropres à l'épandage agricole).

Le présent règlement ne fait pas obstacle au respect des dispositions des conventions signées.

Chapitre 4 : Redevances assainissement

Article 21 – Assujettissement à la redevance

Le tarif de la redevance est fixé par délibération du conseil communautaire de la 3CVT. La redevance assainissement comprend :

- une part fixe (abonnement),
- une part variable (prix au m³ consommé),
- une redevance à reverser à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (prix au m³ consommé).

Est assujéti à la redevance assainissement tout usager du service public de l'assainissement y compris les administrations.

Ne sont pas soumis à la redevance assainissement : les bâtiments non domestiques non raccordés, en l'absence d'autorisation, les cimetières, les jardins ouvriers, les élevages et les prairies

Article 22 – Assiette de la redevance pour les usagers domestiques et assimilés

La redevance assainissement est appliquée dès la mise en service du collecteur sur la totalité de la consommation d'eau.

Dans le cas où l'usager prélève de l'eau dans le milieu naturel et qu'elle se retrouve collectée dans le réseau d'assainissement, ce dernier doit faire une déclaration annuelle sur les volumes pompés et faire équiper son pompage d'un compteur agréé qui peut être contrôlé par le service assainissement.

Dans le cas d'utilisation de dispositifs de récupération d'eaux pluviales servant pour les sanitaires et autres installations autorisées, l'usager doit

faire une déclaration annuelle des volumes rejetés au réseau d'assainissement.

Article 23 – Assiette de la redevance pour les usagers non domestiques

Après autorisation par la 3CVT, les rejets non domestiques sont soumis à une redevance spécifique.

Deux procédures permettent de la calculer :

- soit par l'évaluation spécifique sur la base de critères arrêtés par la 3CVT, notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, et s'il y a lieu le volume prélevé ;
- soit selon la même approche que pour la redevance assainissement domestique, la 3CVT pouvant appliquer des coefficients au montant de la part variable pour tenir compte du degré de pollution, de la nature du déversement et de son impact sur le service d'assainissement.

Article 24 – Assiette de la redevance pour les usagers agricoles

Les usagers agricoles doivent se munir de compteurs spécifiques afin de différencier les usages agricoles (non soumis à la redevance) des usages domestiques (soumis à la redevance). En l'absence d'un tel dispositif, la totalité de la consommation en eau est soumise à la redevance.

Article 25 – Délai de raccordement et majoration

En application de l'article L 1331-8 du CSP, au terme du délai de 2 ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme fixée par délibération du conseil communautaire de la 3CVT, au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée de 100%.

Cette majoration est également appliquée en cas d'absence de contrôle ou de non-conformité du raccordement.

La majoration ci-dessus est à la charge du propriétaire de l'immeuble. L'application de cette majoration prend fin à compter du jour où le raccordement de l'immeuble au réseau public est déclaré conforme par le service assainissement. Le contrôle est effectué suite à une demande de rendez-vous par l'usager au service assainissement.

Article 26 – Pénalités : refus de contrôle – non-exécution des travaux

Les mêmes conditions financières que décrites dans l'article 25 sont appliquées au refus de contrôle par un agent de la 3CVT ou à la non-exécution des travaux demandés.

Dans ce dernier cas, la 3CVT peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du CSP.

Article 27 – Dégrevement

Cas des fuites d'eau

Conformément à l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dégrèvements liés à des fuites

d'eau pourront être accordés après concertation avec le service des eaux concerné dans les conditions suivantes :

- demande écrite du propriétaire ou locataire de l'habitation,
- surconsommation d'eau supérieure à 100 % de la moyenne de la consommation des 3 dernières années,
- fuite d'eau après compteur à l'exclusion des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- fourniture d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la réparation, la date de la réparation et la localisation de la fuite sur les canalisations du demandeur dans un délai d'un mois suivant l'information de la fuite par le service d'eau potable.

Le montant dégrèvé correspond à la différence entre le volume relevé et le volume annuel moyen consommé sur les 3 dernières années.

La prise en compte d'une fuite après compteur portera au maximum sur deux facturations, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'utilisateur. En aucun cas l'écrêtement ne portera sur une période supérieure à 18 mois.

Cas des piscines

La 3CVT n'autorise pas les dégrèvements de la part assainissement dans le cadre du remplissage d'une piscine.

Chapitre 4 : Contrôle des réseaux privés

Article 28 – Contrôle des réseaux privés

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour contrôler la bonne réalisation des branchements, les déversements d'eaux usées autres que domestiques et les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de l'agent de la 3CVT, l'occupant est astreint à la pénalité fixée à l'article 26.

Article 29 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement donne un avis préalable sur les caractéristiques du réseau à mettre en place et vérifie cette conformité après travaux.

Par ailleurs, une convention relative au réseau d'assainissement collectif réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée en vue de raccordement au réseau public sera établie entre la 3CVT et le lotisseur de l'opération.

Chapitre 5 : Autres participations financières

Article 30 – Participation aux frais de branchement (PFB)

Selon l'article L1331-2 du CSP, la Participation aux frais de branchement (PFB) correspond au montant des travaux de branchement en partie publique diminué des éventuelles subventions. Dans le cas d'immeubles antérieurs à la création d'un collecteur, la PFB sera identique pour tous les propriétaires concernés.

Dans le cas d'immeubles postérieurs à la création d'un collecteur, la PFB correspondra au montant du devis établi par l'entreprise définie par la 3CVT.

Le montant de la PFB sera présenté aux propriétaires qui devront s'engager par écrit sur celui-ci. La PFB est facturée au propriétaire à la réception des travaux.

Article 31 – Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L1331-7 du CSP, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées seront astreints par la 3CVT, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le montant de la PFAC est défini par délibération du conseil communautaire de la 3CVT.

Elle sera appelée après raccordement effectif de l'immeuble au réseau dans la limite des 2 ans après la mise en service du collecteur, c'est-à-dire après les travaux de raccordement en partie privée validés par la 3CVT via un contrôle de branchement (voir article 32). Au bout des 2 ans, si les travaux ne sont pas effectués, la PFAC sera appelée d'office. Dans le cas de lotissements réalisés sous la seule maîtrise d'ouvrage publique, aucune PFAC ne sera facturée.

Le montant cumulé de la PFB et de la PFAC ne pourra pas excéder 80 % d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif (ANC) neuf.

Article 32 – Contrôle de branchement

Un contrôle de branchement comprend la réalisation d'un test au colorant, d'un test à la fumée, d'un test d'étanchéité de la boîte de branchement et la rédaction d'un rapport. Le coût du contrôle de branchement est défini par délibération du conseil communautaire de la 3CVT.

Un contrôle de branchement est effectué par la 3CVT :

- à l'issue des travaux de raccordement en partie privée sur information du propriétaire. De la délivrance du rapport de contrôle découlera l'arrêt du délai de 2 ans pour le raccordement et la facturation de la PFAC,
- dans le cas de vente, à la demande des propriétaires et de leur mandataire si le dernier contrôle date de plus de 3 ans ou s'il y a eu des travaux d'extension depuis le dernier contrôle.

Une demande de contrôle doit être effectuée par les propriétaires auprès du service assainissement de la 3CVT (formulaire à compléter disponible aux bureaux de la 3CVT, sur son site internet ou dans les MSP). Une fois la demande reçue, une visite de contrôle est proposée sous 15 jours puis le rapport de contrôle est transmis au maximum 3 semaines après la visite. Le contrôle est facturé après émission du rapport.

Chapitre 6 : Installations sanitaires intérieures

Article 33 : Dispositions générales

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Les installations privatives sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur.

conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dispositions techniques des DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords et du fascicule 70. Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.

Article 34 : Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement

L'ensemble des équipements du dispositif d'assainissement situés en domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement et en particulier les regards de façade situés en propriété privée.

Article 35 – Séparativité des réseaux

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et d'eaux usées est interdit. Sont également interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration provoquée par une dépression accidentelle, soit par refoulement occasionné par une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 36 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations inférieures et notamment leurs joints, sont établis de manière étanche.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à des canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont entièrement à la charge du propriétaire.

L'installation sera étanche par rapport à la présence éventuelle de source ou nappe dans le sol, cela afin d'éviter l'infiltration d'eaux claires dans le réseau.

Article 37 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés au réseau public d'assainissement doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du collecteur et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 38 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau d'un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 millimètres.

Article 39 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eau, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation du réseau d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 40 – Broyeurs d'évier

L'évacuation par l'égout du réseau d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage, est interdite.

Article 41 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés.

Chapitre 7 : Facturation et changement de situation

Article 42 : Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, le demandeur devra, après avoir pris connaissance du règlement, valant conditions générales du contrat, remplir un formulaire de demande (disponible aux bureaux de la 3CVT ou sur son site internet, dans les MSP, en mairie) et le retourner à la 3CVT.

Conformément à l'article L2224-12 du CGCT, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 43 : Période de facturation

L'abonnement est compris pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1.

La consommation est définie sur la base des relevés des services d'eau potable (communes ou syndicats). Elle sera facturée selon les modalités de relève appliquées par les services d'eau potable du territoire de la 3CVT.

Article 44 : Paiement de la facture

Le règlement s'effectue à réception à l'ordre du Trésor Public situé 10, boulevard de Ferrières, 89 800 CHABLIS.

Article 45 : Changement de situation – résiliation de contrat

Tout changement de situation ou résiliation de contrat doit être signalé à la 3CVT, et pour faciliter les démarches les nouvelles coordonnées doivent être transmises avant l'envoi des factures (formulaire

disponible aux bureaux de la 3CVT, sur son site internet, dans les MSP ou en mairie).

Tout changement de situation ou résiliation de contrat en cours d'année entraînera une proratisation au nombre de jours de l'abonnement, dans le cadre de la redevance assainissement.

En l'absence de résiliation de contrat, les redevances restent dues.

Chapitre 8 : Dispositions d'application

Article 46 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur au 01/06/2019. Tout règlement antérieur est abrogé de fait.

Article 47 : Modification du règlement

Des modifications peuvent être apportées au présent règlement par l'assemblée délibérante, et adoptées selon la même procédure que celle suivie initialement.

Article 48 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par

les agents du service assainissement, soit par le Président de la 3CVT et peuvent être poursuivies par les procédures de droit commun.

Article 49 : Clauses d'exécution

Le président, les maires, les agents du service assainissement, et les services compétents de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié sur le site internet de la 3CVT et porté à la connaissance des usagers par tout moyen, sur demande.

Le présent règlement ne dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

Délibéré et voté par le Bureau Communautaire dans sa séance du 16/05/2019.